

**Municipalité régionale de comté de Bécancour**

**RÈGLEMENT NO.345**  
**régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau**

CONSIDÉRANT QUE la MRC de Bécancour s'est vue confier la compétence exclusive des cours d'eau de son territoire en vertu des articles 103 à 109 de la *Loi sur les compétences municipales*, en vigueur depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006;

CONSIDÉRANT QUE l'article 104 de cette loi autorise la MRC à adopter un ou des règlements pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, y compris les traverses, les obstructions et les nuisances;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC juge opportun d'adopter un tel règlement s'appliquant à tous les cours d'eau sous sa compétence exclusive;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC a adopté le règlement no.314;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs dispositions de ce règlement nécessitent une révision;

CONSIDÉRANT QUE le conseil des maires de la MRC choisit d'abroger et de remplacer ledit règlement no.314 par le présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE l'avis de motion devant précéder l'adoption du présent règlement a été donné lors de la séance du conseil des maires de la MRC tenue le 15 mai 2013 par M. Jean-Louis Belisle;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été envoyée à chacun des membres du conseil des maires;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres présents ont déclaré avoir lu le règlement et renoncent à sa lecture;

SUR PROPOSITION DE Monsieur Jean-Louis Belisle

IL EST RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS que le conseil des maires adopte le règlement portant le **numéro 345** intitulé **Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau** et décrète ce qui suit, à savoir :

TABLE DES MATIÈRES

<b>CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES</b>	<b>247</b>
1. Numéro et titre du règlement	247
2. Objet du règlement	247
3. Territoire visé et personnes touchées	247
4. Invalidité partielle de la réglementation	247
5. Amendement du règlement	247
6. Abrogation du règlement antérieur	247
7. Prescription des lois et d'autres règlements	247
<b>CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES</b>	<b>247</b>
8. Unités de mesure	247
9. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles	247
10. Mode de division du règlement	247
11. Règles d'interprétation du texte	248
12. Terminologie	248
<b>CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES</b>	<b>249</b>
Section I Application du règlement	249
13. Coordonnateur régional	249
14. Pouvoirs du coordonnateur régional	249
15. Adjoint au coordonnateur régional	250
16. Accès	250
17. Travaux aux frais d'une personne	250
18. Avis de fin des travaux	250
19. Travaux non conformes	250
<b>CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES</b>	<b>250</b>
Section I Dispositions générales relatives aux cours d'eau	250
20. Compétence	250
21. Prohibition générale	250
Section II Remise en état des lieux	251
22. Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux	251
Section III Obstruction	251
23. Prohibition	251
24. Enlèvement des obstructions et nuisances	251
<b>CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS</b>	<b>251</b>
Section I Recours de nature civile	251
25. Recours	251
Section II Recours de nature pénale	251
26. Prescription	251
27. Sanctions pénales	252
<b>CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES</b>	<b>252</b>
28. Entrée en vigueur	252

## CHAPITRE I DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

### 1. Numéro et titre du règlement

Le présent règlement, portant le numéro 345, est intitulé «Règlement régissant les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau ».

### 2. Objet du règlement

Le présent règlement vise à régir les matières relatives à l'écoulement des eaux des cours d'eau situés sur le territoire de la MRC de Bécancour et sur lesquels elle a compétence.

### 3. Territoire visé et personnes touchées

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire soumis à la juridiction de la MRC de Bécancour, tel que décrit dans ses lettres patentes.

Le présent règlement assujettit à son application toute personne physique ou morale de droit public ou de droit privé.

Le gouvernement, ses ministères et mandataires sont également soumis à son application conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*.

### 4. Invalidité partielle de la réglementation

L'annulation par la cour, en tout ou en partie, d'un ou plusieurs articles de ce règlement n'aura pas pour effet d'annuler l'ensemble du règlement. Le conseil municipal adopte le présent règlement dans son ensemble et également chapitre par chapitre, section par section, sous-section par sous-section, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe et sous-paragraphe par sous-paragraphe. Si un chapitre, une section, une sous-section, un article, un alinéa, un paragraphe ou un sous-paragraphe du présent règlement est déclaré nul par une instance habilitée, le reste du règlement continu à s'appliquer en autant que faire se peut. Advenant qu'un règlement spécifique régit un ou des cas particuliers, ce dernier aura préséance sur le règlement général.

### 5. Amendement du règlement

Le présent règlement ne peut être modifié que conformément aux dispositions de la *Loi sur les compétences municipales*.

### 6. Abrogation du règlement antérieur

Les dispositions du présent règlement remplacent celles du règlement no.314 adopté antérieurement en vertu de l'article 104 de la *Loi sur les compétences municipales*.

Ces abrogations n'affectent pas les procédures intentées, les permis et les certificats d'autorisation émis ou les droits acquis existants avant l'entrée en vigueur du présent règlement.

### 7. Prescription des lois et d'autres règlements

Aucune disposition du présent règlement ne peut être interprétée comme ayant pour effet de soustraire une personne à l'application d'une loi ou d'un règlement du gouvernement provincial ou fédéral ou à l'application d'un règlement de la Municipalité régionale de comté de Bécancour.

## CHAPITRE II DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

### 8. Unités de mesure

Toute mesure employée dans le présent règlement est exprimée en unités du Système International (SI).

### 9. Interprétation des titres, tableaux, croquis et symboles

Les titres, tableaux, croquis et symboles utilisés dans le présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre ces titres, tableaux, croquis et symboles et le texte proprement dit, le texte prévaut.

### 10. Mode de division du règlement

Le présent règlement est d'abord divisé en chapitres numérotés en chiffres romains. Au besoin, chaque chapitre est divisé en sections numérotées en chiffres romains et en sous-sections numérotées en chiffres arabes. Les articles sont numérotés, de façon continue, en chiffres arabes. Chaque article est ensuite divisé en alinéas. Un alinéa n'est précédé d'aucun chiffre, lettre ni marque particulière. Un alinéa peut être divisé en paragraphe. Un paragraphe est précédé d'un chiffre. Un paragraphe peut-être divisé en sous-paragraphes. Un sous-paragraphe est précédé d'une lettre minuscule.

L'exemple suivant illustre le mode de division général du présent règlement :

## CHAPITRE I

### Section I

#### Sous-section 1

#### 1. Article

##### Alinéa

##### 1e Paragraphe

##### a) Sous-paragraphe

## 11. Règles d'interprétation du texte

Les règles d'interprétation suivantes s'appliquent au présent règlement :

- 1e l'emploi du verbe au présent inclut le futur;
- 2e le singulier comprend le pluriel et vice-versa, à moins que le contexte ne s'y oppose;
- 3e l'emploi du verbe «devoir» indique une obligation absolue, le verbe «pouvoir» indique un sens facultatif, sauf dans l'expression «ne peut» qui signifie «ne doit»;
- 4e le genre masculin comprend le genre féminin, à moins que le contexte n'indique le contraire.

## 12. Terminologie

Pour l'interprétation du présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les mots ou expressions qui suivent ont le sens et la signification qui leur sont attribués par le présent article. Si un mot ou un terme n'est pas spécifiquement noté à cet article, il s'emploie au sens qui lui est communément attribué.

### Acte réglementaire

Tout acte (résolution, règlement, procès-verbal ou acte d'accord) adopté ou homologué par une municipalité locale, une corporation de comté, une municipalité régionale de comté ou un bureau de délégués à l'égard d'un cours d'eau et ayant pour objet de prévoir des normes d'aménagement et d'entretien à son égard, les normes de dimensionnement pouvant être utilisées comme valeur de référence même si cet acte est abrogé.

### Aménagement

Travaux qui consistent à :

- 1e élargir, modifier, détourner, construire, créer, réparer, stabiliser mécaniquement ou fermer par un remblai un cours d'eau;
- 2e effectuer toute intervention qui affecte ou modifie la géométrie, le fond ou les talus d'un cours d'eau qui n'a jamais fait l'objet d'un acte réglementaire;
- 3e effectuer toute intervention qui consiste à approfondir de nouveau le fond du cours d'eau, à modifier son tracé, à le canaliser, à aménager des seuils (barrages), à effectuer une stabilisation mécanique des talus pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires) ou à y installer tout ouvrage de contrôle du débit.

### Autorité compétente

Selon le contexte, la MRC, la municipalité locale, le Bureau des délégués, le gouvernement du Québec ou le gouvernement fédéral, l'un de leurs ministères ou organismes;

### Cours d'eau

La MRC de Bécancour à compétence sur tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :

- 1e des cours d'eau ou portion de cours d'eau qui relèvent de la seule juridiction du gouvernement du Québec et qui sont déterminés par le décret numéro 1292-2005 en date du 20 décembre 2005 (2005, G.O.2, 7381 A), soit : les rivières : Aux Orignaux, Bécancour, Gentilly et du Chêne, à l'endroit où il y a flux et reflux de la marée de même que le fleuve Saint-Laurent dans son entier;
- 2e d'un fossé de voie publique;
- 3e d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil du Québec, qui se lit comme suit :
  - a) «Tout propriétaire peut clore son terrain à ses frais, l'entourer de murs, de fossés, de haies ou de toute autre clôture.
  - b) Il peut également obliger son voisin à faire sur la ligne séparative, pour moitié ou à frais communs, un ouvrage de clôture servant à séparer leurs fonds et qui tienne compte de la situation et de l'usage des lieux.»
- 4e d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
  - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
  - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
  - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé est aussi sous la compétence de la MRC.

### Débit

Volume d'eaux de ruissellement écoulé pendant une unité de temps exprimé en litres par seconde par hectare (L/s/ha).

### Embâcle

Obstruction d'un cours d'eau par une cause quelconque, telle que l'accumulation de neige ou de glace.

### Entretien

Travaux qui visent principalement le rétablissement du profil initial d'un cours d'eau qui a déjà fait l'objet d'un aménagement en vertu d'un acte réglementaire. Font partie des travaux d'entretien : les travaux consistant à l'enlèvement par creusement des sédiments accumulés au fond du cours d'eau pour le remettre dans son profil initial, l'ensemencement des rives, la stabilisation végétale des rives pour utilité collective (qui rendent des bénéfices à plusieurs propriétaires), la stabilisation des exutoires de drainage souterrain ou de surface, ainsi que l'aménagement et la vidange de fosses à sédiments;

### Exutoire de drainage souterrain ou de surface

## Municipalité régionale de comté de Bécancour

Structure permettant l'écoulement de l'eau de surface ou souterraine dans un cours d'eau, tels que : fossé, drainage souterrain, égout pluvial ou autre canalisation.

### Intervention

Acte, agissement, ouvrage, projet ou travaux.

### Ligne des hautes eaux

Endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres; s'il n'y a pas de plantes aquatiques, endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du cours d'eau.

### Littoral

Partie d'un cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du cours d'eau.

### Loi

Loi sur les compétences municipales (L.Q. 2005, chapitre 6).

### MAPAQ

Le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation du Québec.

### MDDEFP

Le ministère du Développement durable, de l'Environnement, de la faune et des Parcs du Québec.

### MRN

Le ministère des Ressources naturelles du Québec.

### Notifier

Transmettre un avis par sa remise de main à main au destinataire, par un envoi par poste certifiée, par un service de messagerie publique ou privé ou par un huissier.

### Ouvrage aérien ou souterrain traversant un cours d'eau

Structure temporaire ou permanente tels que : pipeline, ligne électrique, aqueduc, égout pluvial et /ou sanitaire.

### Passage à gué

Passage occasionnel et peu fréquent pour les animaux directement sur le littoral.

### Personne désignée

Employé de la MRC (coordonnateur régional) ou d'une municipalité locale (adjoint au coordonnateur régional) à qui l'application de la réglementation a été confiée par entente municipale conformément à l'article 108 de la loi sur les compétences municipales.

### Ponceau

Structure hydraulique aménagée dans un cours d'eau afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

### Pont

Structure aménagée, comprenant ou non des culées, afin de créer une traverse permanente pour le libre passage des usagers.

### Rive

Bande de terre qui borde un cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux.

### Surface d'imperméabilisation

Surface de terrain excluant les surfaces recouvertes de végétation.

### Temps de concentration

Temps requis pour que le ruissellement au point le plus éloigné d'un bassin de drainage se rende à l'exutoire ou au point considéré en aval.

### Traverse

Endroit où s'effectue le passage d'un cours d'eau.

## **CHAPITRE III DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES**

### **Section I Application du règlement**

#### **13. Coordonnateur régional**

Le coordonnateur régional des cours d'eau de la MRC est un officier de la MRC désigné par résolution du conseil des maires, dont le traitement est assumé à même le budget d'administration générale de la MRC. Sous l'autorité du directeur général de la MRC, il planifie, organise, dirige et contrôle la gestion de l'ensemble des cours d'eau sous la compétence de la MRC.

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au coordonnateur régional des cours d'eau.

#### **14. Pouvoirs du coordonnateur régional**

## Municipalité régionale de comté de Bécancour

Le coordonnateur régional peut :

- 1e sauf urgence et sur présentation d'une pièce d'identité, visiter et examiner, entre 7h00 et 19h00, toute propriété immobilière et mobilière, pour constater si les dispositions du présent règlement sont respectées;
- 2e émettre un avis au propriétaire, au locataire, à l'occupant ou à leur fondé de pouvoir, leur enjoignant de corriger une situation qui constitue une infraction au présent règlement;
- 3e émettre et signer des constats d'infraction contre tout contrevenant;
- 4e suspendre tout certificat d'autorisation lorsque les travaux contreviennent à ce règlement ou lorsqu'il est d'avis que l'exécution des travaux constitue une menace pour la sécurité des personnes ou des biens;
- 5e révoquer sans délai tout certificat d'autorisation non conforme;
- 6e exiger une attestation à l'effet que les travaux sont effectués en conformité avec les lois et règlements de toute autre autorité compétente;
- 7e faire rapport à la MRC des certificats d'autorisation émis et refusés ainsi que des contraventions au présent règlement;
- 8e faire exécuter, au cas du défaut d'une personne de respecter le présent règlement, les travaux requis à cette fin aux frais de cette personne.

### 15. Adjoint au coordonnateur régional

L'adjoint au coordonnateur régional est un fonctionnaire de la municipalité locale désigné pour appliquer, sur le territoire de celle-ci, les mêmes pouvoirs que le coordonnateur régional en cas d'incapacité d'agir de ce dernier et les responsabilités qui lui sont confiées en vertu de l'entente entre la municipalité local et la MRC.

Le conseil municipal se nomme un adjoint au coordonnateur régional et le traitement est assumé par celle-ci.

### 16. Accès

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre au coordonnateur régional et à son adjoint ou à tout autre employé ou représentant de la MRC ou de la municipalité locale, y compris les professionnels mandatés à cette fin, l'accès à un cours d'eau pour effectuer les inspections et la surveillance nécessaires à l'exercice de leurs fonctions.

Il doit également permettre l'accès de la machinerie et des équipements requis pour l'exécution de travaux. Avant d'effectuer des travaux, la personne désignée doit notifier au propriétaire ou à l'occupant son intention de circuler sur son terrain au moyen d'un préavis d'au moins 48 heures, à moins que l'urgence de remédier à la situation ne l'en empêche.

Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble qui refuse l'accès prévu au présent article commet une infraction.

### 17. Travaux aux frais d'une personne

Si une personne n'effectue pas les travaux qui lui sont imposés par une disposition du présent règlement, le coordonnateur régional ou son adjoint peuvent faire exécuter ces travaux aux frais de cette personne.

Aux fins du présent règlement, les frais comprennent toutes les dépenses effectuées pour l'exécution de ces travaux, incluant les honoraires professionnels d'une personne membre d'un ordre professionnel compétent si requis.

Toute somme due par un propriétaire à la suite d'une intervention en vertu du présent article est assimilée à une taxe municipale (foncière ou non) et recouvrable de la même manière. Autrement, la créance est facturée au propriétaire de l'immeuble et/ou de son représentant. Toute somme due porte intérêt au taux d'intérêt en vigueur.

### 18. Avis de fin des travaux

Le propriétaire doit aviser la personne désignée de la date de la fin des travaux visés par le certificat d'autorisation.

### 19. Travaux non conformes

L'exécution de travaux non conformes à une exigence prévue au présent règlement ou la modification des travaux autorisés sans obtenir au préalable une modification du certificat d'autorisation est prohibée.

Le propriétaire de l'immeuble est tenu d'exécuter tous les travaux requis pour assurer leur conformité au présent règlement dans le délai qui lui est imparti à cette fin par un avis notifié par la personne désignée.

À défaut par cette personne d'exécuter les travaux requis à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

## CHAPITRE IV DISPOSITIONS NORMATIVES

### Section I Dispositions générales relatives aux cours d'eau

#### 20. Compétence

Les seuls cours d'eau sous la compétence de la MRC sont ceux qui répondent à la définition de l'article 103 et 248 de la loi sur les compétences municipales.

#### 21. Prohibition générale

## Municipalité régionale de comté de Bécancour

Toute intervention par une personne qui affecte ou est susceptible d'affecter l'écoulement des eaux d'un cours d'eau, dont notamment des travaux d'aménagement ou d'entretien, est formellement prohibée, à moins qu'elle rencontre les exigences suivantes :

- 1e l'intervention est autorisée en vertu d'une décision spécifique et expresse de la MRC en conformité à la loi;
- 2e l'intervention a fait l'objet d'un permis ou d'un certificat d'autorisation délivré par une autre autorité compétente, lorsque requis.

### Section II Remise en état des lieux

#### 22. Obligation de remise en état des lieux suite aux travaux

Suite à la réalisation de travaux, la rive et le littoral devront être remis en état à la fin des travaux, dans un délai de 30 jours ou selon une entente avec le coordonnateur régional. À défaut de remettre les lieux en état, les dispositions de l'article 17 s'appliquent avec les adaptations nécessaires.

Le présent article s'applique également à tous et chacun des règlements spécifiques dépourvus de cette obligation.

### Section III Obstruction

#### 23. Prohibition

Aux fins de la présente section, constitue une obstruction et est prohibé le fait pour le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble riverain de permettre ou de tolérer la présence d'un objet ou d'une matière ou la commission d'un acte qui nuit ou peut nuire à l'écoulement normal des eaux dans un cours d'eau, comme :

- 1e la présence d'un pont ou d'un ponceau dont le dimensionnement est insuffisant ou dont l'état est déficient;
- 2e la présence de sédimentation ou de toute autre matière sur le littoral suite à l'affaissement du talus ou la présence potentielle d'affaissement de sa rive non stabilisée ou stabilisée inadéquatement, ou par l'exécution de travaux non conformes au présent règlement ou à tout règlement d'une autre autorité compétente applicable à ce cours d'eau;
- 3e le fait de permettre l'accès aux animaux de ferme à un cours d'eau sauf dans le cas d'un passage à gué;
- 4e le fait de pousser, déposer ou jeter de la neige dans un cours d'eau dans le cadre d'une opération de déneigement ou à toute autre fin non autorisée;
- 5e le fait de laisser ou de déposer des déchets, des immondices, des pièces de ferraille, des branches ou des troncs d'arbres, des carcasses d'animaux morts, ainsi que tout autre objet ou matière qui nuit ou est susceptible de nuire à l'écoulement normal des eaux.

#### 24. Enlèvement des obstructions et nuisances

Lorsque la personne désignée constate ou est informée de la présence d'une obstruction dans un cours d'eau, elle avise le propriétaire ou le représentant de l'immeuble visé de son obligation de faire disparaître, à ses frais, cette obstruction dans le délai qui lui est imparti et, le cas échéant, de prendre toutes les mesures appropriées pour empêcher que cette cause d'obstruction ne se manifeste à nouveau.

À défaut par le propriétaire d'exécuter les travaux requis pour l'enlèvement de cette obstruction à l'intérieur du délai imparti, les dispositions de l'article 17 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires.

Nonobstant les dispositions du présent article, lorsque l'obstruction empêche ou gêne l'écoulement normal des eaux et constitue une menace à la sécurité des personnes ou des biens, la personne désignée peut retirer sans délai cette obstruction, sans préjudice aux droits de la municipalité de recouvrer, de toute personne qui l'a causée, les frais relatifs à son enlèvement.

## CHAPITRE V DISPOSITIONS RELATIVES AUX SANCTIONS ET RECOURS

### Section I Recours de nature civile

#### 25. Recours

La Cour supérieure, sur requête de la MRC, peut ordonner la cessation de tous travaux non conformes entrepris à l'encontre du présent règlement.

Elle peut également ordonner aux frais du propriétaire, ou de tout autre contrevenant, l'exécution des travaux requis pour la remise en état du terrain.

La MRC peut aussi employer tout autre recours utile.

### Section II Recours de nature pénale

#### 26. Prescription

## Municipalité régionale de comté de Bécancour

Une poursuite pénale pour une infraction à une disposition du présent règlement se prescrit par un an (2ans selon d'autres) depuis la date de la connaissance par le poursuivant de la perpétration de l'infraction. Toutefois, aucune poursuite ne peut être intentée s'il s'est écoulé plus de cinq (5) ans depuis la date de la perpétration de l'infraction.

### **27. Sanctions pénales**

Malgré l'existence de tout recours de nature civile, toute personne qui enfreint l'une ou quelconque des dispositions de ce règlement est coupable d'une offense et passible d'une amende, avec ou sans frais.

Le montant de ladite amende est fixé par la Cour à sa discrétion. Cependant, pour une première infraction, ladite amende ne peut être inférieure à 500 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 1000 \$ s'il est une personne morale.

Pour une récidive, ladite amende ne peut être inférieure à 1000 \$ si le contrevenant est une personne physique et à 2000 \$ s'il est une personne morale.

Si l'infraction est continue, elle constitue jour par jour une offense séparée et le contrevenant est passible de l'amende ci-dessus édictée pour chaque jour durant lequel l'infraction se continuera.

## **CHAPITRE VI DISPOSITIONS FINALES**

### **28. Entrée en vigueur**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

**ADOPTÉ LE 9 OCTOBRE 2013.**

---

Mario Lyonnais  
Préfet

---

André Roy, *MBA*  
Directeur général et secrétaire-trésorier